

PRIÈRE.

La pétition suivante est lue et reçue:

De Laura Eileen Margaret Bamford Hashim, de la ville de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi pour annuler la résolution n° 2, adoptée par le Sénat le 26 novembre 1969, qui dissout son mariage à Robert Hashim.

Le Greffier du Sénat dépose sur le bureau le neuvième rapport de l'Examineur des pétitions introductives de bills privés, comme il suit:

Le MERCREDI 22 avril 1970.

En conformité de l'article 87(2), l'Examineur des pétitions introductives de bills privés a l'honneur de présenter son neuvième rapport, comme il suit:

Votre examinateur a régulièrement étudié la pétition suivante et il constate que les prescriptions du Règlement du Sénat ont été observées à tous importants égards:

De Laura Eileen Margaret Bamford Hashim, de la ville de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi pour annuler la résolution n° 2, adoptée par le Sénat le 26 novembre 1969, qui dissout son mariage à Robert Hashim.

Respectueusement soumis.

*L'Examineur de pétitions
introductives de bills privés,*

PIERRE GODBOUT.

L'honorable sénateur McDonald pour l'honorable sénateur Phillips (*Rigaud*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Stanbury,

Que la pétition de Laura Eileen Margaret Bamford Hashim, de la ville de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi pour annuler la résolution n° 2, adoptée par le Sénat le 26 novembre 1969, qui dissout le mariage entre ladite Laura Eileen Margaret Bamford Hashim et Robert Hashim, pétition qui a été présentée au Greffier des Parlements le 22 décembre 1969, en conformité du paragraphe (2) de l'article 2 de la *Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage, 1963*, chapitre 10, soit déferée au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,
L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith,

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeure ajourné jusqu'à demain jeudi, le 23 avril 1970, à deux heures de l'après-midi.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.